

## **Règlement intérieur :**

(Présenté, revu et validé le 7/11/2024 en conseil d'école)

Ce règlement a pour but :

- De prévenir les accidents parmi les élèves en cherchant à en diminuer les causes les plus fréquentes.
- De permettre à tous les élèves de profiter au mieux du temps scolaire en contractant de bonnes habitudes.
- De permettre aux parents et à toute personne intervenant à l'école de connaître les règles en vigueur.

### **Article premier : LES CONDITIONS D'ACCUEIL.**

**Lundi, mardi, jeudi, vendredi :** 8 h 30 à 11 h 30 et 13 h 30 à 16 h 30

- Les élèves sont reçus dès l'ouverture légale de l'établissement scolaire, soit :

Le matin à 8 h 20 et l'après-midi à 13 h 20 pour l'élémentaire.

A partir de 8 h 20 jusqu'à 8h40 et de 13 h 20 à 13 h 40 pour les classes de maternelle.

Pour **la maternelle**, Les enfants **doivent être accompagnés et remis à leur enseignant (ou à l'enseignant présent à l'accueil) ...selon le protocole sanitaire.**

A la fin des cours, ils seront remis aux parents ou à toute personne d'âge responsable désignée par écrit.

Pour **l'élémentaire**, les parents attendent leurs enfants à l'extérieur de la cour (selon le protocole sanitaire) et doivent être **attentifs à la sécurité**, notamment **en matière de discipline, de comportement malveillant. A partir du moment où les élèves franchissent la grille de l'école ils ne sont plus sous la responsabilité des enseignants et peuvent sortir seuls (à partir du CP).**

Les enfants qui bénéficient de l'aide personnalisée sont pris en charge les soirs par des enseignants, avec accord des parents.

C'est à la charge des parents de venir chercher leurs enfants à l'issue des APC. Les élèves sortiront par les entrées de la bibliothèque ou de la garderie selon l'enseignant avec lequel ils travailleront.

### **Article deux : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE.**

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire dès la petite section de maternelle conformément aux textes législatifs en vigueur.

**Les parents sont priés d'avertir l'école de toute absence de leur enfant avant 8 h 30.** Un message peut être déposé sur le répondeur qui est régulièrement consulté dans la journée par la directrice.

Dans le cas contraire, les enseignants peuvent vous contacter afin de vous signaler l'absence et d'en connaître les raisons.

**Un mot écrit** justifiant l'absence de l'enfant est **demandé au retour.**

**Les absences** sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. A défaut d'une fréquentation régulière, la directrice se doit de signaler l'absentéisme à son Inspection.

L'inscription à l'école maternelle implique l'obligation, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Des autorisations d'absences peuvent être accordées par la directrice à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel. Aucune autorisation d'absence ne peut être légalement accordée aux parents souhaitant partir en vacances avec leurs enfants durant la période scolaire.

**Les retards** dérangent les classes. Depuis le retour post-confinement du printemps 2020, nous n'ouvrons plus les portes après 8 h 45 en maternelle et 8 h 30 en élémentaire, sauf cas exceptionnel où les parents auront averti l'école et pour raison particulière. Dans ce cas, sonner à l'entrée principale en respectant les consignes affichées sur la porte **et attendre la venue d'un enseignant avec votre enfant.** Les parents sont responsables de leurs enfants tant que ces derniers n'ont pas été présentés et pris en charge par un enseignant.

Il est interdit aux parents de circuler dans les couloirs sans autorisation (passage de la maternelle pour venir en élémentaire, par exemple).

### **Article trois : ASSURANCE-RENSEIGNEMENTS :**

Une assurance individuelle et de responsabilité civile doit être souscrite par les parents pour tout enfant scolarisé.

Les fiches de renseignements de début d'année doivent être remplies avec soin et précision, toutes les rubriques devant être complétées.

**L'école doit être informée de tout changement familial** (téléphone, adresse postale, mail, divorce, séparation...).

Les parents de petite section doivent désormais renseigner une fiche précisant de la régularité ou non à la sieste. Tout élève ne se présentant pas à la sieste sera considéré comme absent non justifié si l'enseignant n'en a pas été averti.

### **Article quatre : SECURITE :**

**-PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) à l'école.** Des mesures sont prises pour donner des alertes différentes selon les risques encourus. (Evacuation incendie, confinement pour dangers extérieurs, confinement pour intrusion).

Ces exercices de mise en sécurité sont organisés à l'école pour informer les enfants des différentes alertes et mettre en pratique les comportements à adopter. (3 alertes différentes retenues)

Ce plan est présenté au 1<sup>er</sup> conseil d'école de l'année.

En cas de confinement (danger extérieur), les parents ne sont pas autorisés à venir chercher les enfants à l'école, mais sont tenus d'attendre les consignes des secours et écouter France Bleue Sud Lorraine.

-Les élèves ne doivent transporter avec eux que des objets destinés aux activités de classe et placés dans un cartable.

Le présent règlement prévoit une liste **d'objets non autorisés à l'école**.

- Tout objet pointu ou tranchant : couteau, canif, cutter, lame de rasoir, ciseaux à bouts pointus, aiguille, pin's, épingle, parapluie à bout pointu ou en mauvais état.....
- Tout objet pouvant entraîner des risques d'incendie : briquet, allumettes, pétards.....
- Tout objet en verre : miroir, bouteille.....
- Tout bâton, baguette, sucettes.....
- Jouets du type pistolets, armes blanches.....
- Collections de cartes ou autres.....

Sont de plus fortement déconseillés : les bijoux ou objets de valeur. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration de l'objet rapporté.

Les élèves ne doivent pas non plus apporter d'argent sans motif.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire, ainsi qu'autour des bâtiments. Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire (bâtiments et cours) avec un animal.

- **Le téléphone portable et les montres connectées sont strictement interdits aux élèves dans l'enceinte de l'école.** Les enseignants se laissent le droit de les confisquer et de les rendre uniquement aux parents, dans le bureau de la directrice, à la veille des vacances qui suivent.
- **Tout objet confisqué par un enseignant ne sera rendu qu'au bon vouloir de ce dernier** (au plus tard en juin). Les objets de valeur de seront rendus uniquement qu'aux parents.

#### **Article cinq : TENUE ET CONDUITE DES ELEVES.**

Les élèves accueillis à l'école doivent **se présenter dans un état de santé et de propreté** compatible avec la vie en société.

Leur tenue vestimentaire doit être adaptée aux conditions climatiques et être correcte et non provocante : pas de shorts trop courts ni de crop top.

Tout maquillage est interdit, ainsi que les chaussures à hauts talons et les tongs.

Tout comportement irrespectueux des lieux et d'autrui sera signalé aux parents et sera sanctionné.

#### **Article six : UTILISATION DES LOCAUX ET STRUCTURES DE JEUX.**

- Pendant le temps scolaire, les locaux et aires de jeux sont strictement réservés aux activités éducatives prévues par la réglementation en vigueur. L'ensemble des espaces scolaires est confié à la directrice de l'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toute occupation exceptionnelle des salles de bibliothèque et de musique doit être signalée à la directrice.
- Hors temps scolaire, le Maire peut autoriser l'utilisation de certains espaces scolaires à des personnes extérieures à l'école qui devront en assurer l'entière responsabilité. Chaque responsable d'association qui demande l'utilisation des locaux scolaires ou de la cour de récréation est tenu de rendre les lieux dans le même état de propreté qu'il les a trouvés en arrivant.  
Le matériel pédagogique et sportif de l'école est réservé exclusivement à l'usage des enseignants et de leurs élèves.

- Il est interdit aux parents de circuler dans les couloirs de l'école sans autorisation d'un enseignant et notamment de se rendre à la bibliothèque, à la salle de musique ou au primaire depuis l'aile maternelle. Merci d'emprunter les allées extérieures et de respecter cette décision.

**Article sept : SOIN ET RESPECT DES LIVRES :**

Les parents sont priés de contrôler régulièrement les cartables, les trousseaux, de recouvrir les manuels scolaires et d'aider leurs enfants à prendre soin des fournitures scolaires. Tout manuel ou livre de bibliothèque prêté par l'école, perdu ou anormalement abîmé, devra être remboursé.

**Article huit : MEDICAMENTS :**

Aucun médicament ne doit se trouver ni dans le sac de classe ni dans une poche. En cas de traitement particulier, contactez l'école afin de mettre en place un protocole.

**Article neuf : SUIVI DU TRAVAIL SCOLAIRE A L'ECOLE ELEMENTAIRE :**

Pour permettre aux parents de suivre le travail de leurs enfants, les travaux et cahiers sont transmis régulièrement et doivent être impérativement signés. Des évaluations et bulletins sont également transmis régulièrement aux parents.

**Article dix : STATIONNEMENT :**

Il est rappelé que « le stationnement minute » devant l'école est strictement réservé pour déposer l'enfant à l'arrivée et non pas pour y stationner.

**Les parents sont tenus de respecter les stationnements autorisés et l'arrêt minute qui doit être accessible aux bus de la Croix-aux-Mines, de la piscine ou d'une quelconque sortie : ne pas y stationner pour y attendre son enfant !**

**Article onze : Droit à l'image.**

Il est interdit de diffuser sur internet des photos prises durant les activités organisées par l'école (spectacles, sorties, kermesse...).

**Article douze : Harcèlement scolaire.**

Suite au décret du 16 août 2023, « les élèves doivent être préservés de tout propos humiliant, et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale [...] ».

Depuis septembre 2023, la directrice a la possibilité d'exclure temporairement et jusqu'à cinq jours maximum un élève présentant un comportement perturbateur, violent ou de harcèlement. Cette mesure ne sera prise qu'après une réunion d'équipe éducative et une notification écrite présentant aux parents la durée et les motifs de cette mesure.

Les enseignants de l'école peuvent être amenés à suivre le protocole du programme PHARE (Plan de lutte contre le harcèlement à l'école) si nécessité.

**RESPECT DU REGLEMENT :**

Les familles, responsables du comportement des enfants, sont invitées à apporter leur concours pour l'application du présent règlement.

**L'équipe enseignante.**